

STATUTS DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE GOLF





SOMMAIRE

TITRE I - OBJET – COMPOSITION - REGLES

- Article 1. Objet
- Article 2. Siège et Composition
- Article 3. Affiliation
- Article 4. Cotisation et redevance des membres
- Article 5. Perte de la qualité de membre
- Article 6. Distinctions honorifiques & Sanctions
- Article 7. Moyens d'action
- Article 8. Licence
- Article 9. Ligues et comités
- Article 10. Règles & Handicap

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 11. Composition
- Article 12. Convocation et attributions
- Article 13. Modalités de vote
- Article 14. Rapports

TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1^{ère} – LE BUREAU EXECUTIF

- Article 15. Composition - élection & Attributions
- Article 16. Président & Vice-président
- Article 17. Secrétaire Général
- Article 18. Chef de Département Financier

Section 2^{ème} – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 19. Composition & Attributions du Conseil d'Administration

Section 3^{ème} – LE COMITE DIRECTEUR

- Article 20. Composition & Attributions
- Article 21. Vacance d'un membre du Comité Directeur



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Article 22. Cessation de mandat du Comité Directeur

Article 23. Convocation du Comité Directeur

Article 24. Dépense des membres du Comité Directeur

Section 4^{ème} – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 25. Commissions

TITRE IV – DOTATION et RESSOURCES ANNUELLES

Article 26. Caution du Président élu

Article 27. Ressources annuelles

Article 28. Comptabilité de la Fédération

TITRE V – RESOLUTION DE CONFLITS

Article 29. Litiges

Article 30. Voies de recours

TITRE VI - MODIFICATION – REGLEMENT INTERIEUR

Article 31. Modification statutaire

Article 32. Règlement Intérieur

Article 33. Surveillance administrative



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

TITRE I - OBJET – COMPOSITION – REGLES

Article 1. Objet

Conformément à la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association et la loi n°2011/018 du 15 juillet relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la Fédération Camerounaise de Golf, en abrégé FECAGOLF, a été fondée et agréée par le Ministère des Sports et de l'Education Physique par décision n°018/MINSEP/CTPORA du 15 février 2005.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts et ses annexes.

Elle participe à l'exécution des missions de service public prévues à l'article 36 de la loi du 15 juillet 2011 susmentionnée. A ce titre elle a notamment pour objet :

- d'organiser, d'administrer, de diriger, de contrôler, de promouvoir et de développer le Golf et les disciplines sportives associées au Cameroun. Elle établit à cet effet les règlements nécessaires et peut exploiter les équipements relevant du domaine public ;
- de représenter officiellement les associations sportives affiliées et leurs membres tant au Cameroun, auprès notamment des pouvoirs publics, qu'à l'étranger ;
- de coordonner les activités desdites associations et de concourir à leur bon fonctionnement par l'étude et la centralisation des questions d'ordre général, administratives, techniques et sportives susceptibles d'intérêt collectif sans toutefois s'immiscer dans la gestion de chacun d'eux ;
- d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés, des ligues, des clubs, des associations et des athlètes affiliés ainsi que sur les organismes créés par elle, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle se prononce en dernier ressort sur toute question ayant trait au jeu de golf et aux disciplines sportives associées;
- de veiller à l'application des règlements, au respect des Règles de Golf établies par *LE ROYAL & ANCIENT GOLF CLUB OF ST ANDREWS*, au respect des règles édictées par le Comité National Olympique et Sportif Camerounais, et à celles des organismes internationaux auxquels la FECAGOLF est affiliée ;



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

- d'associer le développement du Golf au Cameroun à toutes mesures favorisant un développement durable et représenter le Golf camerounais auprès des instances nationales et internationales pour toute question relative à l'environnement ;
- de délivrer une LICENCE aux joueurs amateurs et aux sportifs professionnels, donnant droit à la pratique des activités sportives et à l'exercice de toute activité se rapportant au Golf dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.
- de mettre en place un système de contrôle médico-sportif, de lutter contre le dopage et promouvoir l'éthique sportive.

Article 2. Siège et Composition

Le siège social de la FECAGOLF est fixé à YAOUNDE. Il peut être transféré dans tout autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

La Fédération se compose de personnes physiques (licenciés) et de personnes morales (associations, ligues). Les ligues ou les associations sportives affiliées doivent avoir leurs sièges au Cameroun et régulièrement constituées conformément à la loi du 15 juillet 2011. La licence est obligatoire pour pratiquer le golf sur le territoire national.

Elle peut également admettre, en qualité de membres affiliés, les associations sportives de joueurs ayant leur siège à l'étranger.

Article 3. Affiliation

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du golf ou des disciplines associées que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'Article 2 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 4. Cotisation

Les associations sportives affiliées membres de la Fédération s'acquittent d'une cotisation annuelle définie au règlement intérieur et approuvée annuellement par le Conseil d'Administration.

Les personnes morales associées à la Fédération (en application à l'article 7 ci-dessous) s'acquittent d'une cotisation définie au règlement intérieur et approuvée annuellement par le Conseil d'Administration.



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Lorsque le calcul de la cotisation est établi en fonction des critères définis par l'assemblée générale, il convient de se référer aux données statistiques (Ex: nombre de membre) de l'année précédente.

Des exonérations spécifiques de cotisation pourront être accordées dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou sur décision spéciale du Comité Directeur ou du Conseil d'Administration.

Article 5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd soit par la radiation pour motif disciplinaire ou statutaire, soit par décision volontaire du membre affilié qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations, perte d'une condition statutaire d'affiliation ou pour motif grave. Dans tous les cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

L'agrément d'une personne morale associée se perd soit par décision motivée du Comité Directeur ou du Conseil d'Administration, soit par décision volontaire de la personne morale associée qui doit être prise dans les conditions prévues par ses statuts.

Le retrait d'agrément est prononcé par le Comité Directeur ou le Conseil d'Administration, notamment pour non-paiement des cotisations et perte d'une condition statutaire d'obtention de l'agrément.

Article 6. Distinctions honorifiques & Sanctions

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Comité Directeur, décerner le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur aux personnes ayant rendu des services imminents à la Fédération. Ces personnes peuvent être admises, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Les sanctions disciplinaires applicables aux clubs affiliés à la Fédération, aux licenciés de la Fédération, sont prises dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire et conformément à la loi du 15 juillet 2011 sus-mentionnée.

Le Président de la Fédération peut prendre toute mesure conservatoire, de suspension provisoire de licence ou de compétition, pour motif grave et ce dans l'attente de la décision de la commission de discipline compétente. Cette décision motivée est notifiée à l'intéressé par le Président de la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception.



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Article 7. Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- la mise en place de divers services et Commissions décidées par le Comité Directeur ainsi que leur rôle, fonctionnement et composition ;
- l'institution de Ligues ou de Comités qui représentent les autorités fédérales dans leur ressort territorial ;
- les relations avec les Fédérations et organisations étrangères du golf, pour établir les règlements internationaux et organiser éventuellement les compétitions internationales ;
- l'organisation soit directement, soit par délégation de toutes les épreuves sportives départementales, régionales, nationales, internationales et la délivrance par délégation ministérielle des titres sportifs départementaux, régionaux, nationaux correspondants ;
- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements et formations adaptés au golf et aux disciplines sportives associées ;
- l'édition et la publication de tous documents relatifs au golf et aux disciplines sportives associées ;
- le développement et l'homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique du golf et des disciplines associées ;
- la délivrance de la licence ou son renouvellement à des personnes membres ou non d'une association sportive affiliée soit directement auprès de la FECAGOLF, soit par l'intermédiaire des associations sportives affiliées ;
- la création de toute filiale ou prise de participation dans une société distincte pour faciliter la réalisation de ses activités

Article 8. Licence

La licence est annuelle. Elle est délivrée par la FECAGOLF et ouvre le droit de participer aux activités sportives et compétitions qui s'y rapportent, ainsi qu'à son fonctionnement, dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents des associations affiliées. En cas de non-respect de cette obligation par une association, la FECAGOLF pourra suspendre l'affiliation de cette association dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La détention d'une licence en cours de validité pour la saison sportive considérée est obligatoire pour être éligible ou électeur au cours d'une Assemblée Générale électorale de la Fédération.

La délivrance de la licence ne peut être refusée que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. S'il s'agit d'une première délivrance, celle-ci peut être refusée par décision motivée du Comité Directeur ou du Conseil d'Administration.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales détaillées dans le règlement intérieur. Elle peut être prise directement auprès de la Fédération Camerounaise de Golf pour toute personne désirant jouer au Golf sans être membre d'une association ou d'une ligue.

Article 9. Ligues et comités

La Fédération peut homologuer en son sein, des ligues dont le ressort territorial sera validé par l'Assemblée Générale. Ces ligues représentent la Fédération dans leur ressort territorial et assurent les missions qui leur sont confiées.

Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sont fixés par des statuts-types établis par la Fédération (Article 33 de la loi du 15 juillet 2011).

Article 10. Règles & Handicap

L'affiliation de la Fédération Camerounaise de Golf au *ROYAL & ANCIENT GOLF CLUB OF ST ANDREWS (R&A)* impose le strict respect des Règles et de l'Etiquette édictés par cette institution par tous les clubs et les licenciés membres de la FECAGOLF.

Conformément aux recommandations du R&A, les modalités de calcul et d'établissement du Handicap des joueurs évoluant et des parcours situés sur le territoire national sont définies par la Fédération Camerounaise de Golf.



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres du Bureau Exécutif, des membres du Comité Directeur, des membres du Conseil d'Administration, des représentants du Ministère chargé des sports et des représentants des Associations Sportives affiliées à la Fédération.

Tous les membres de l'Assemblée Générale et les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération et en règle avec elle, est représentée à l'Assemblée Générale de la Fédération par :

- le Président en exercice, titulaire d'une licence FECAGOLF de « membre d'une association sportive » ou un membre licencié de ladite association spécialement délégué par son président et muni de pouvoirs conséquents ;
- le Capitaine des jeux ou responsable de la Commission Sportive en exercice et titulaire d'une licence FECAGOLF de « membre d'une association sportive » ou un membre licencié de ladite association spécialement délégué par le Capitaine des jeux ou Responsable de la Commission Sportive et muni de pouvoirs conséquents ;
- S'ajoute, en fonction du nombre de licenciés membres de l'association l'année précédente, un membre supplémentaire par tranche de 50 membres licenciés. Ledit membre doit être élu par l'Assemblée Générale de ladite association ou désigné par le Comité de Gestion.

Les responsables des différents organes de la Fédération (Bureau Exécutif, Comité Directeur, Conseil d'administration) ne peuvent être représentés que par un autre responsable appartenant au même organe.

Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut émettre que deux votes au maximum, le sien y compris.

Chaque membre de l'Assemblée générale, licencié de la FECAGOLF, jouissant de ses droits civils et politiques, dispose d'une voix délibérative.



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Article 12. Convocation et attributions

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Pour valablement délibérer l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié de ses membres + une personne. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée au plus tard 15 jours après la première convocation et devra réunir au moins le tiers des membres représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend à la fin de chaque Olympiade les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération, synthèse des rapports annuels du Conseil d'Administration ; elle approuve les comptes des exercices clos et adopte le rapport moral.

Elle procède s'il y a lieu à l'élection des membres du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration.

En début de chaque olympiade, elle procède à l'élection au scrutin uninominal à bulletin secret du Commissaire au Compte chargé de la vérification des comptes annuels et de l'exercice quadriennal.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, sur l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts. Les actes et décisions y afférents ne produisent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

Article 13. Modalités de vote

Le vote par procuration est autorisé. Le représentant d'une association détenteur d'une procuration doit obligatoirement appartenir à la même association que celui qui lui délègue son vote par procuration. Chaque représentant ne peut recevoir plus d'une procuration.



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions, les approbations et les adoptions sont prises, par un vote à main levée, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Conformément à la loi du 15 juillet 2011, peuvent être électeurs ou éligibles lors d'un vote de l'Assemblée Générale portant sur les personnes :

- les responsables élus des différents organes de la Fédération (Bureau Exécutif, Comité Directeur et Conseil d'Administration),
- les responsables élus au niveau des ligues
- les représentants élus ou désignés par les comités de gestion des clubs et associations sportives affiliés à la Fédération.

Article 14. Rapports

Dans les 15 jours suivant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la FECAGOLF adresse par courrier, aux associations sportives affiliées et au Ministre chargé des Sports, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et selon le cas, les rapports financiers et de gestion.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

Section 1^{ère} – LE BUREAU EXECUTIF

Article 15. Composition - Election & Attributions du Bureau Exécutif

La FECAGOLF est administrée par un Bureau Exécutif (BE) de 4 membres qui sont :

- le Président de la Fédération ;
- le 1^{er} Vice-président ;
- le Secrétaire Général ;
- le Chef du Département Financier

Chaque membre du Bureau Exécutif est élu au scrutin uninominal à un tour. L'élection se fait à bulletin secret, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le mandat du Bureau Exécutif de la FECAGOLF est de quatre (04) ans. Il est renouvelé au terme de chaque olympiade quelle que soit la date d'élection du Bureau Exécutif en place.

Le Bureau Exécutif est en charge de la mise en œuvre, de l'exécution et du suivi des décisions prises en Assemblée Générale, des orientations données par le Comité Directeur et des résolutions prises lors du Conseil d'Administration.

Article 16. Président & Vice-président – Attributions



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président ou, en cas d'indisponibilité, par le Comité Directeur.

La fonction de Président de la Fédération est incompatible avec la fonction de Président de club, d'association sportive ou de sociétés sportives relevant de la fédération camerounaise de golf (art.35 de la loi du 15 juillet 2011).

En cas de vacance du poste de Président constaté par le Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, le premier vice-président assure l'intérim pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 17. Secrétaire Général - Attributions

Sous l'autorité du Président, il suit l'instruction des affaires de la Fédération. Il suit l'action des Commissions, des ligues et des comités.

Le Secrétaire Général est assisté par un Secrétaire Général Adjoint, membre du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Secrétaire Général constaté par le Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, le Secrétaire Général Adjoint assure l'intérim pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 18. Chef du Département Financier – Attributions

Le chef du Département Financier prépare le budget à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il est responsable de la tenue de la comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur. Il prépare les rapports financiers annuels et quadriennaux.

Le Chef du Département Financier est assisté par un Chef de Département Financier Adjoint, membre du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Chef de Département Financier constaté par le Comité Directeur, pour quelque cause que ce soit, le Chef de Département Financier Adjoint assure l'intérim pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Section 2^{ème} – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Conseil d'Administration : Composition – Attributions

Le Conseil d'Administration de la Fédération Camerounaise de Golf est composé :

- du Bureau Exécutif,
- de deux représentants des ligues nationales ou spécialisées lorsqu'elles existent,
- de un ou deux représentants de chaque club ou association sportives affilié notamment l'association des joueurs professionnels
- des membres de la société civile.

Les représentants des ligues et des associations doivent être élus aux niveaux des assemblées générales des structures qu'ils représentent.

Les membres de la société civile sont désignés par décision du Ministre chargé des Sports pour une durée de 4 ans couvrant une olympiade.

Le Conseil d'Administration siège au moins une fois par an pour approuver le rapport moral et le rapport financier de l'année sportive écoulée, ainsi que le plan d'action de l'année à venir.

Il est convoqué et présidé par le Président de la Fédération

Section 3^{ème} – LE COMITE DIRECTEUR

Article 20. Comité Directeur – Attributions

Après l'élection du Bureau Exécutif, le Conseil d'Administration se réunit pour élire les autres membres du Comité Directeur au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletins secrets pour une durée de 4 ans. Chaque liste de dix personnes maximum doit comprendre au moins:

- Un deuxième vice-président
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Chargé de Département Financier adjoint

Le Comité Directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent ni à l'Assemblée Générale ni au Bureau Exécutif, ni au Conseil d'Administration. Il suit l'exécution du budget.

Le comité directeur est compétent pour adopter les règlements sportifs et le règlement médical. Il propose le Règlement Intérieur.

Article 21. Vacance d'un membre du Comité Directeur



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

En cas de vacance ou d'indisponibilité récurrente dûment constatée d'un de ses membres, le Comité directeur coopte un nouveau membre sur proposition du Président. Cette cooptation devra être ratifiée lors du prochain Conseil d'Administration pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 22. Cessation de mandat du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 23. Convocation du Comité Directeur

Le Comité Directeur est convoqué en tant que de besoin par le président de la fédération, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le comité statue à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur ainsi que les présidents des ligues non membres du comité.

Les membres des Commissions fédérales et les salariés de la fédération peuvent assister aux séances, sans voix délibératives, s'ils y sont autorisés par le président

Les procès-verbaux sont signés par le Président et secrétaire de séance.

Tout membre ayant sans excuses valables manqué à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du comité directeur.

Article 24. Dépenses des membres du Comité Directeur

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le comité directeur peut contrôler les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. En cas de contestation, il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Les emplois des cadres techniques ou administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur.



Section 4^{ème} – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 25. Commissions

Les commissions sont instituées par le Comité Directeur et leur création est prévue par les lois et règlements. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ces commissions sont définis par le Comité Directeur et annexés au Règlement Intérieur. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les Commissions doivent préparer et mettre en œuvre la politique fédérale. Parmi ces commissions doivent figurer :

- **La Commission Médicale Nationale**
- **La Commission Règles, Juges et Arbitres**

Elle a pour mission la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées par la fédération. Elle veille au respect des Règles et Etiquette par tous les pratiquants. Elle fait partie du Conseil de Discipline.
- **La Commission Environnement et Développement durable**

Elle a pour mission, d'assurer le suivi, de prendre en compte et de proposer au Comité Directeur de mettre en œuvre les programmes du Ministère en charge des Sports, du Ministère en charge de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Comité Nationale Olympique.
- **La Commission du sport professionnel**

Elle est chargée de diriger les activités à caractère professionnel, de développer le Golf professionnel en relation avec la ou les associations des joueurs professionnels. Elle est placée sous le contrôle du Comité Directeur de la Fédération.

La composition et le fonctionnement de chacune de ses commissions sont soumis au Conseil d'Administration, et précisés en annexe au règlement intérieur de la fédération.

TITRE IV– DOTATION et RESSOURCES ANNUELLES



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Article 26. Caution des candidats

A la demande du Ministère de Tutelle, si une caution a été réclamée aux candidats aux différents postes de la Fédération Camerounaise de Golf, cette caution sera reversée sur le compte de la Fédération Camerounaise de Golf uniquement si le candidat est élu.

Article 27. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération proviennent :

Du revenu de ses biens;

Des cotisations et redevances de ses membres affiliés et des personnes morales agréées ;

Du produit des licences, des manifestations et du parrainage ;

Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;

De toutes autres ressources dans les limites et conditions prévues par la loi.

Article 28. Comptabilité de la Fédération

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

Elle est préparée et présentée par le Chef de Département Financier. Elle est validée par un Commissaire au Compte élu lors de l'Assemblée Générale électorale pour une durée de 4 ans.

Il est justifié chaque année auprès du Conseil d'Administration, et doit être adoptée par l'Assemblée Générale en même temps que le Rapport Moral.

TITRE V – RESOLUTION DE CONFLITS

Article 29. Litiges

Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés sportives, les licenciés et la Fédération sont résolus suivant les règles propres à la FECAGOLF.

Article 30. Voies de recours

En cas d'épuisement des voies de recours de la Fédération, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUS - REGELEMET INTERIEUR

Article 31. Modification statutaire



Version modifiée / loi du 15 juillet 2011

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux associations sportives affiliées au moins 15 jours à l'avance.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit se composer d'au moins la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour dans un intervalle de quinze jours, et cette fois elle peut valablement délibérer à partir d'un tiers des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

Les statuts ainsi modifiés doivent être adressées au Préfet du Département abritant le siège de la Fédération pour entrer en vigueur.

Article 32. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont adressés au Ministre chargé des Sports et au Préfet du département à son siège pour entrer en vigueur.

Dès réception du règlement ou des modifications, le Ministre des Sports et de l'Education Physique peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Article 33. Surveillance administrative

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où elle a son siège social, tous les changements survenus dans la direction de la Fédération.